



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat
Division des Personnels de
l'Enseignement Secondaire

DPES3
Bureau du mouvement

Affaire suivie par
Pierre-Olivier SEMPERE
Isabelle ALAMELAMA

Téléphone
0262481002
Fax
0262481111
Courriel
mvt2015@ac-reunion.fr

24 avenue Georges Brassens
CS 71003
97743 Saint-Denis CEDEX 9

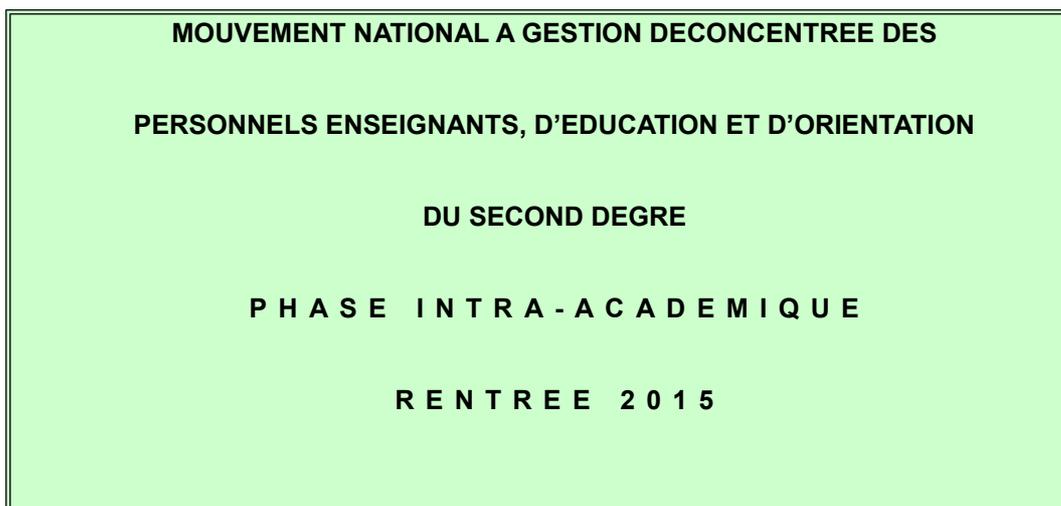
Site internet
www.ac-reunion.fr

Saint-Denis, le 27 mars 2015

Le recteur

à

Monsieur le président de l'université,
Mesdames, Messieurs
les chefs d'établissement du second degré,
Mesdames, Messieurs les directeurs de CIO,
Mesdames, Messieurs les inspecteurs d'académie,
inspecteurs pédagogiques régionaux,
Mesdames, Messieurs les inspecteurs de l'éducation
nationale du second degré



Référence : Note de service n° 2014-145 du 6 novembre 2014
(publiée au bulletin officiel n° 42 du 13 novembre 2014)

Arrêté rectoral

9 annexes

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de la phase intra-académique du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré pour la rentrée scolaire 2015, en application du texte mentionné en référence.



2/24

ACCUEIL ET INFORMATIONS GENERALES

La démarche de mobilité des personnels représente un moment clé dans leur parcours professionnel.

C'est pourquoi, une cellule d'aide et de conseil est à la disposition des personnels qui souhaitent obtenir des réponses aux questions qu'ils se posent sur la phase intra-académique, de la publication de la circulaire académique jusqu'à la publication définitive des résultats. Ils peuvent s'adresser par téléphone, courrier électronique ou visite sur rendez-vous au :

Rectorat de la Réunion

24, avenue Georges Brassens CS 71003 – 97443 Saint-Denis cedex 9

Cellule mobilité du second degré

Bureaux 1 et 10

Tél : 02 62 48 10 02 – fax : 02 62 48 11 11

adresse électronique : mvt2015@ac-reunion.fr

Pendant la période de saisie des demandes de mutation, les candidats pourront également y être reçus individuellement sur rendez-vous de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30.

Deux micro-ordinateurs seront à la disposition du public dans le hall d'accueil du rectorat.

Les services académiques communiqueront les résultats du mouvement intra-académique sur I-prof, à la suite de la tenue des formations paritaires mixtes académiques et des commissions administratives paritaires académiques, prévues du 22 au 26 juin 2015.

ELABORATION DES REGLES DU MOUVEMENT

L'organisation des opérations du mouvement a pour objectif dans un premier temps, la couverture la plus complète possible des besoins d'enseignement par des personnels titulaires, et dans un deuxième temps, l'amélioration de la situation de certains personnels au travers de priorités spécifiques :

- favoriser le rapprochement de ceux qui sont séparés pour des raisons professionnelles de leur conjoint et particulièrement lorsqu'ils ont la charge d'une famille ;
- garantir la priorité de mutation des personnes fragilisées au plan physique ou victimes d'un trouble de santé dans le cadre de la législation sur le handicap ;
- faciliter la mutation des enseignants qui se sont investis durablement dans leur établissement et notamment dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire (cf. annexe 2 liste des établissements précédemment APV et assimilés,



3/24

- des établissements REP+ et REP) ;
- réaffecter les enseignants faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire ;
- prendre en compte la résidence de l'enfant afin d'améliorer ses conditions de vie ;
- contribuer à la stabilisation en établissement des enseignants actuellement titulaires en zone de remplacement.

La phase intra-académique du mouvement à gestion déconcentrée comprend :

- ❖ Le mouvement intra-académique général des corps nationaux de personnels enseignants, d'éducation, et d'orientation du second degré ;
- ❖ Le traitement des postes spécifiques académiques ;
- ❖ Le mouvement intra-académique des PEGC (circulaire académique publiée le 27 mars 2015).



4/24

S O M M A I R E

I. PARTICIPANTS	5/24
A – Doivent obligatoirement participer au mouvement intra	
B – Peuvent également participer au mouvement	
C – Cas des demandes de mutation tardives	
II. VŒUX	7 / 24
A – Règles générales	
B – Cas particuliers	
C – Procédure d'extension de vœux	
III. PRIORITES AU TITRE DU HANDICAP	11 / 24
IV. BONIFICATIONS FAMILIALES	13 / 24
A – Le rapprochement de conjoints	
B – Demandes formulées au titre de la résidence de l'enfant	
V. DISPOSITIONS PARTICULIERES	16 / 24
A – Mouvement spécifique académique (SPEA)	
B – Bonifications liées aux fonctions exercées dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire	
C – Complément de service	
D – Mesure de carte scolaire	
E – Règle des 175 points	
F – Cas particulier des collèges ruraux	
G - Cas particulier des enseignants de sciences industrielles de l'ingénieur	
H - Cas particulier des titulaires sur zone de remplacement (TZR)	
VI. MODALITES PRATIQUES DE PARTICIPATION	22 / 24

ANNEXES

ANNEXE 1 : Éléments du barème intra-académique 2015 (avec mention des pièces justificatives)

ANNEXE 2 : Liste des établissements précédemment APV ou assimilés, REP et REP+

ANNEXE 3 : Liste des établissements par commune et par groupement de communes ordonnées

ANNEXE 4 : Liste des zones de remplacement

ANNEXE 5 : Liste des postes spécifiques académiques

ANNEXE 6 : Fiche de candidature à un poste spécifique académique

ANNEXE 7 : Liste **indicative** des postes vacants*

ANNEXE 8 : Liste **indicative** des postes à complément de service*

ANNEXE 9 : Mouvement intra-académique des enseignants certifiés et agrégés de SII

* listes indicatives publiées sur le site académique du 07/04/15 au 10/04/15 et susceptibles d'être modifiées.



5/24

I - L E S P A R T I C I P A N T S

A – Doivent obligatoirement participer au mouvement :

- les personnels titulaires ou stagiaires (devant être titularisés à la rentrée scolaire) nommés dans l'académie à la suite de la phase interacadémique du mouvement, à l'exception des agents retenus pour les postes spécifiques nationaux ;
- les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire pour l'année en cours et notamment tous les agents titulaires sur zone de remplacement (TZR) suite à la réorganisation des zones (Cf. la circulaire académique du 27/03/15 relative à l'affectation des TZR) ;
- les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants du premier ou du second degré, d'éducation et d'orientation ne pouvant pas être maintenus dans leur poste (exemple : instituteur devenu certifié stagiaire) ;
- les personnels titulaires de l'académie, sans poste définitif, et ayant bénéficié, à titre exceptionnel, d'une affectation à titre provisoire pour l'année scolaire 2014/2015 ;
- les personnels candidats, pour la première fois, à des fonctions d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche (ATER) ou d'allocataire de recherche, afin d'obtenir une affectation en zone de remplacement. Ils devront également se faire connaître comme candidats à ces fonctions auprès du rectorat ;
- les titulaires gérés par l'académie et souhaitant la réintégrer après une disponibilité, un congé avec libération de poste, une affectation sur un poste adapté, un poste relevant de l'enseignement supérieur, un poste situé dans un centre d'information ou d'orientation spécialisé ou exercé en qualité de conseiller pédagogique départemental pour l'EPS : ces personnels peuvent obtenir une bonification de 1000 pts pour le vœu « département » correspondant à leur affectation précédente.
- les personnels gérés hors académie (détachement, affectation en COM, en Andorre, en écoles européennes), ou mis à disposition, sollicitant à nouveau un poste dans l'académie.

B- Peuvent également participer au mouvement :

- les titulaires de l'académie souhaitant changer d'affectation définitive au sein de l'académie.



6/24

C- Cas des demandes de mutation tardives :

Après la fermeture des serveurs SIAM, seules seront examinées les demandes tardives, les modifications de demande et les demandes d'annulation répondant à la double condition suivante :

- être justifiées par l'un des motifs exceptionnels suivants :
 - décès du conjoint ou d'un enfant ;
 - mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement de personnels fonctionnaires ;
 - perte d'emploi ou mutation imprévisible et imposée du conjoint ;
 - cas médical aggravé d'un des enfants.

- avoir été adressées au plus tard la veille de la tenue des groupes de travail du corps concerné (prévus entre le 26 mai et le 2 juin 2015).



7/24

I I - L E S V Œ U X

Les vœux devront être saisis sur l'outil de gestion internet I-prof accessible :

- sur le site de l'académie de la Réunion: <http://www.ac-reunion.fr> , icône I-prof
- sur le site du ministère : <http://www.education.gouv.fr/iprof-siam>

Période d'accès : du 3 avril 2015 à 12 heures au 19 avril 2015 à minuit (heures locales).

Pendant la période de saisie des vœux, une liste **indicative** des postes vacants est consultable sur SIAM et sur le site de l'académie à compter du 7 avril 2015 (**annexe 7**). Pour rappel tous les postes sont susceptibles d'être vacants et peuvent être demandés dans le cadre du mouvement intra-académique.

A - Règles générales :

- ▶ Les candidats ont la possibilité de formuler jusqu'à **20 vœux** portant au choix sur :
 - des **vœux précis** : un ou plusieurs établissements précis, un ou plusieurs postes spécifiques à compétences requises, une ou plusieurs zones de remplacement (ZRE);
 - des **vœux larges portant sur** : une ou plusieurs communes, un ou plusieurs groupements ordonnés de communes ;
 - des **vœux larges portant sur les zones de remplacement** de l'académie (ZR Département, ZR Académie).
- ▶ Une icône pourra indiquer un commentaire sur le poste. Elle signalera en particulier les postes à complément de service (liste indicative et susceptible de modification) ou les profils particuliers de certains postes à titre indicatif.
- ▶ Les codes d'immatriculation des établissements, des communes, des groupements de communes et des zones de remplacement, indispensables à la formulation des vœux sont accessibles par menu déroulant lors de la saisie des vœux. Ils sont également joints à la présente circulaire ; (**annexes 3 et 4**)
- ▶ Une attention particulière doit être portée au bon usage des codes d'immatriculation des SEP et des SEGPA.

Il est conseillé aux agents de faire précéder les vœux larges d'au moins un vœu précis considéré comme indicatif et en fonction duquel l'affectation au sein de « l'aire » géographique est guidée. En revanche, il est inopérant de formuler des vœux précis après un vœu large appartenant à une même « aire » géographique.

▶ Enfin, il est rappelé aux enseignants des disciplines d'économie et gestion qui souhaitent participer au mouvement intra-académique, qu'ils doivent le faire uniquement



8/24

dans leur discipline de recrutement.

B – Cas particuliers :

Situation des professeurs agrégés dont la discipline est enseignée en collège et en lycée

La note de service ministérielle n° 2014-145 du 6 novembre 2014 mentionne que « *les professeurs agrégés assurent leur service dans les classes préparatoires aux grandes écoles, dans les classes de lycées, dans les établissements de formation et, exceptionnellement, dans les classes de collège* ».

À ce titre, les agrégés bénéficieront d'une bonification de 90 points sur les vœux suivants :

- ❖ de 90 points sur vœu lycée (LGT, LPO)
- ❖ majoration de 90 points sur vœu COM 1 – COM 2 – COM 1-2
- ❖ majoration de 90 points sur vœu GEO 1 – GEO 2 – GEO 1-2
- ❖ majoration de 90 points sur vœu DPT 1 – DPT 2 – DPT 1-2

Cette bonification n'est pas prise en compte en cas d'extension.

Cette bonification s'applique également pour les enseignants agrégés d'EPS sur les vœux lycée professionnel (LP) et SEP.

Codifications :

* Tout type (pas d'exclusion)

1 : lycée

2 : SEP, LP, SGT

3 : SEGPA

4 : CLG

Situation des TZR :

- Stabilisation des TZR en établissement

L'objectif de la note de service ministérielle n° 2014-145 du 6 novembre 2014 est de permettre aux titulaires en zone de remplacement d'obtenir, grâce à un vœu bonifié, une affectation sur poste définitif en établissement.

À ce titre, une bonification de 20 points par année d'exercice effectif leur est attribuée sur tous les types de vœux larges COM, GEO, DPT, ACA sans exclusion de type d'établissement, de section d'établissement ou de service et conduisant à une affectation en établissement.

Aucune bonification ne peut être portée sur le vœu « Zone de remplacement » (ZRE, ZRD et ZRA).

Les agents qui auront ainsi obtenu dans le cadre de la phase intra-académique une mutation sur un vœu bonifié auront droit, à l'issue d'un cycle de stabilité de cinq ans dans l'établissement, à une bonification de 100 points valable pour la phase interacadémique du mouvement 2020, non cumulable avec l'attribution d'une bonification « éducation prioritaire ».



9/24

Situation des stagiaires titularisés à la rentrée 2015 :

- Stagiaires ex-non titulaires

Les fonctionnaires stagiaires anciennement enseignants contractuels de l'enseignement public dans le second degré de l'Éducation nationale, CPE contractuels, MA garantis d'emploi, MI-SE et les AED, bénéficient de **100, 115 ou 130 points sur le 1^{er} vœu large** groupement de communes (GEO) ou zone de remplacement (ZR) sans exclusion de type d'établissement ou de section en fonction de l'échelon (Cf. annexe1).

Pour cela, ils doivent justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant leur stage. Cette bonification est forfaitaire quel que soit le nombre d'années de stage.

Cette bonification n'est pas cumulable avec la bonification de 50 points (voir ci-dessous).

- Stagiaires ex-fonctionnaires, personnels détachés, admis sur liste d'aptitude ou en changement de discipline et intégrés à la rentrée scolaire 2015

Cette bonification de 100, 115 ou 130 points est également accordée aux agents ex-titulaires accueillis dans l'un des corps des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation par la voie du concours ou du détachement, sur liste d'aptitude ou changement de discipline.

- Autres stagiaires

Tous les autres fonctionnaires stagiaires, ainsi que les personnels qui étaient stagiaires dans un centre de formation des conseillers d'orientation psychologues, se verront attribuer à leur demande, pour une seule année et au cours d'une période de trois ans, une **bonification de 50 points sur le vœu de leur choix**. A défaut il sera porté sur leur premier vœu.

Attention, pour les stagiaires 2014-2015, cette bonification doit avoir été activée lors de la présente phase interacadémique.

Les vœux « Zone de remplacement » doivent être accompagnés de la saisie de préférences, lesquelles seront utiles au traitement de la phase d'ajustement (cf. circulaire relative à la phase d'ajustement des TZR du 27/03/15).

Afin d'éviter le traitement en extension de la demande de mutation, il leur est vivement conseillé de saisir un maximum de vœux.

C - Procédure d'extension de vœux

Public concerné



10/24

Seuls sont concernés les candidats qui devront **impérativement** recevoir une affectation à la rentrée scolaire 2015 (stagiaires, agents sollicitant leur réintégration, agents entrant dans l'académie à l'issue du mouvement interacadémique).

Définition de la procédure

Pour éviter cette procédure, il est conseillé aux personnels de formuler un premier vœu précis pour guider leur affectation, puis d'exprimer un maximum de vœux et notamment des vœux larges de type commune (COM) ou groupement de communes (GEO).

Si les vœux formulés ne peuvent être satisfaits, compte tenu du barème obtenu, il est procédé à une **affectation par extension** sur les postes restés vacants, l'algorithme déterminant un « point de départ de l'extension » à partir du premier vœu exprimé.

L'extension se fait à partir du premier vœu avec le plus petit barème de tous les vœux exprimés (y compris les vœux bonifiés : handicap, RC, RC+enfant, RRE).

Ce traitement s'effectuera au sein du département à partir du premier vœu formulé en recherchant dans l'ordre :

- une affectation sur tout poste en établissement ;
- puis une affectation sur toute zone de remplacement du département.

L'extension ne peut conduire à une affectation définitive sur un poste spécifique académique, lequel requiert des compétences particulières.

Exemple : Un personnel « entrant » bénéficie du barème suivant sur les vœux ci-dessous :

Exemple 1 :

- vœu : commune de St-Denis	175.2 pts (barème + RC 51.2)	} Barème retenu pour l'extension : 21 pts
- vœu : lycée Leconte Delisle	21 pts (barème)	

Exemple 2 :

- vœu : commune de St-Denis	175,2 pts (barème + RC 51,2)	} Barème retenu pour l'extension : 175,2 pts
- vœu : commune de Ste-Marie	175,2 pts (barème + RC 51,2)	



11/24

III- LES PRIORITES AU TITRE DU HANDICAP

Le handicap constitue l'un des trois cas de mutation prioritaire prévus à l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984. Sont concernés les fonctionnaires handicapés, ceux dont le conjoint ou l'un des enfants à charge est reconnu handicapé.

Pour le mouvement 2015, le traitement de cette priorité a fait l'objet d'une circulaire académique spécifique en date du 13 février 2015.

À toutes fins utiles, il est rappelé ici que les demandes de mutation pour raisons médicales graves seront prises en compte dans le cadre du handicap.

a – La bonification au titre du handicap : 1000 points

Les agents qui sollicitent, dans le cadre du mouvement intra-académique 2015 une bonification de 1000 points au titre du handicap doivent en plus de la saisie des vœux sur « SIAM », déposer un dossier, **avant le 20 mars 2015** auprès du médecin conseiller technique du recteur.

**Rectorat de la Réunion
Docteur Frédéric LEBOT
Médecin Conseiller Technique du Recteur
24, avenue Georges Brassens
CS 71003
97443 Saint-Denis Cedex 9
Tél :02 62 73 19 32**

Le dossier doit comprendre :

- Preuve de l'obtention de la qualité de travailleur handicapé pour l'agent ou son conjoint ou du handicap d'un enfant à charge.
- Justificatifs attestant que la mutation demandée contribuera à améliorer les conditions de vie de la personne handicapée (lettre de motivation explicative).
- Certificat médical récent et détaillé du médecin spécialiste, ainsi que les photocopies des certificats, ordonnances et examens complémentaires concernant la nature de la maladie et des difficultés ou incapacités qu'elle entraîne dans l'exercice des fonctions. Ces documents seront adressés, sous pli cacheté, à l'attention du médecin conseiller technique du recteur.
- S'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.



12/24

- le formulaire de demande joint à la circulaire académique du 13/02/2015 relative aux demandes formulées au titre du handicap (ci-dessus mentionnée)

La bonification ne pourra porter, sauf cas très exceptionnel, que sur des vœux larges (COM*, GEO*).

b – La bonification au titre des bénéficiaires de l'obligation d'emploi : 100 points

Les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi qui justifient de cette qualité par la production de la RQTH en cours de validité, ainsi que les agents se trouvant dans l'une des situations décrites dans le paragraphe I.4.2.b de la note de service ministérielle 2014-145 du 06/11/14, se verront attribuer une majoration de 100 points sur tous les vœux larges sans exclusion de type d'établissement ou de service (non cumulables avec la bonification de 1000 points).

Vœux formulés et mesure de carte scolaire

Les mesures de carte scolaire portant sur les fonctionnaires ayant la reconnaissance en qualité de travailleurs handicapés (RQTH), au sens de l'article 60 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 feront l'objet d'un examen au cas par cas, après avis du médecin conseiller technique du recteur.

Cas particulier des personnels nouvellement affectés dans l'académie :

La situation des personnels ayant déjà obtenu cette bonification au mouvement inter-académique sera examinée avec une attention particulière afin que soit déterminée une affectation compatible avec leur état de santé.

Il appartient aux intéressé(e)s de demander la transmission de leur dossier médical, détenu par leur académie d'origine, au médecin conseiller technique du recteur de l'académie de la Réunion, pour un examen au cas par cas.



13/24

IV - BONIFICATIONS FAMILIALES

Définition – rappel

Sont considérés comme conjoints, les personnels mariés, et non mariés, ayant des enfants reconnus, y compris par anticipation, par les deux parents, ainsi que les partenaires liés par un PACS. La situation est appréciée au 01/09/2014.

Attention, pour bénéficier des bonifications ci-dessous évoquées, lors de la saisie, sur le vœu « commune » ou « groupement de communes », vous devez impérativement sélectionner dans le menu déroulant **tout poste** sauf les postes spécifiques académiques (SPEA) et cocher la case **tout type d'établissement** (même si votre discipline est enseignée dans un seul type d'établissement).

A- Le rapprochement de conjoints

Dans le cadre d'un rapprochement de conjoints, les personnes liées par un PACS devront fournir :

- un extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire de PACS, la date et le lieu d'enregistrement du PACS ou l'attestation du tribunal d'instance établissant l'engagement dans les liens du PACS
- *pour les PACS établis entre le 01/01/2014 et le 01/09/2014* : une attestation de dépôt de leur déclaration fiscale commune signée par les 2 partenaires (revenus 2014), délivrée par le centre des impôts.

La bonification au titre du rapprochement de conjoint sera accordée pour les situations justifiées. (Cf. la liste des pièces justificatives annexe 1 « éléments du barème »)

1 – La bonification est de **51,2** points pour les vœux de type commune ou groupe ordonné de communes, zone de remplacement.

2 – Elle passe à **150,2** points sur le vœu DPT, ACA, ZRD, ZRA.

Son attribution suppose que l'agent ait demandé tout type d'établissement, de section d'établissement ou de service.

De même le 1^{er} vœu large, quel que soit son rang, doit être formulé sans exclusion de type d'établissement (commune de la résidence professionnelle, groupement de communes incluant cette résidence professionnelle ou n'importe quelle commune de ce groupement de communes).



14/24

Codifications :

* Tout type (pas d'exclusion)

1 : lycée

2 : SEP, LP, SGT

3 : SEGPA

4 : CLG

Seule l'attribution de points au titre du rapprochement de conjoints déclenche la bonification liée au nombre d'enfants (y compris ceux reconnus par anticipation au plus tard le 30 avril 2015). Elle est de 75 points par enfant de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2015.

Exemple 1 : résidence professionnelle du conjoint : **Saint-Denis**

vœu	Type	Libellé	Type établissement	Barème	observations
	COM	Commune Saint-Denis	*	51,2	vœu large
	GEO	Saint-Denis	*	51,2	vœu large
	ZRE	Zone de remplacement nord/est		51,2	Pas * pour la ZRE
	COM	Commune Saint-Denis	4	0	vœu précis
	COM	Commune Sainte-Marie	*	51,2	vœu large

➤ Le 1^{er} vœu large correspond à la résidence professionnelle donc déclenchement de la bonification sur les autres vœux larges sans exclusion de type d'établissement

Exemple 2 : résidence professionnelle du conjoint : **Saint-Paul**

vœu	Type	Libellé	Type établissement	Barème	observations
	COM	Commune Saint-Leu	*	0	
	COM	Commune Saint-Paul	*	0	
	ZRE	Zone de remplacement sud/ouest		0	Pas * pour la ZRE

➤ Le 1^{er} vœu large n'étant pas **une** commune du groupement de commune **englobant** la résidence professionnelle, aucun vœu n'est bonifié.



15/24

Exemple 3 : résidence professionnelle du conjoint : **Saint-Paul + 1 enfant de moins de 20 ans**

Vœu	Type	Libellé	Type établissement	Barème	observations
	COM	Commune Trois-Bassins	*	126,2	vœu large
	COM	Commune Saint-Leu	*	126,2	vœu large
	ZRE	Zone de remplacement sud/ouest		126,2	Pas * pour la ZRE
	DPT	Département Réunion	*	225,2	vœu large

- Le 1er vœu large correspond à **une** commune du groupement de commune englobant la résidence professionnelle, par conséquent les vœux sont bonifiés au titre du rapprochement de conjoint avec enfant. Le dernier vœu est à bonifier à 150,2 points.

B- Demandes formulées au titre de la résidence de l'enfant (RRE)

La bonification au titre de la résidence de l'enfant (RRE) est accordée aux personnels titulaires ou stagiaires. Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents (garde alternée) ;
- les droits de visite et d'hébergement du parent dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile ;
- l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde, proximité familiale).

Cette bonification est de **125** points (enfant de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2015) pour les vœux de type commune ou groupement ordonné de communes ou zone de remplacement. Ces attributions supposent que l'agent ait demandé tout type d'établissement, de section d'établissement ou de service.

Exemple : commune qui améliorerait les conditions de vie de l'enfant : **Saint Louis**

Vœu	Type	Libellé	Type établissement	Barème	observations
	CLG	Collège La Rivière		0	vœu précis
	COM	Commune Saint-Louis	1 – 4	0	vœu précis
	COM	Commune Saint-Louis	*	125	vœu large
	ZRE	ZR sud/ouest		125	vœu large



16/24

V - D I S P O S I T I O N S P A R T I C U L I E R E S

A - Mouvement spécifique intra-académique (SPEA): (annexes 5 et 6)

1- Le principe général

Indépendamment des critères de classement barémés, certains postes requérant des compétences et des exigences particulières, sont proposés au mouvement intra-académique 2015.

Les affectations sur ces postes procèdent d'une bonne adéquation entre les exigences de ceux-ci et les capacités des candidats. C'est pourquoi elles font l'objet d'une gestion spécifique de sélection des candidatures et d'un traitement particulier des demandes.

Il est impératif que chaque candidat intéressé indique en priorité, dans le rang des vœux, ceux portant sur des postes spécifiques.

Attention, une nomination sur un poste spécifique est prioritaire et annule les autres vœux. Tout enseignant dont la candidature est retenue à l'issue de ce mouvement sera affecté à titre définitif sur le poste obtenu.

Enfin, je précise que si l'agent était déjà titulaire de l'établissement avant sa nomination sur le poste spécifique, il conservera l'ancienneté de poste acquise précédemment à sa nomination sur le support spécifique (modalité REA), dans le cas contraire son ancienneté de poste sera décomptée à partir du 1^{er} septembre 2015.

2- Les postes spécifiques à compétences particulières : les postes spécifiques académiques (SPEA)

Ces postes sont les suivants :

- ❖ les postes en sections de techniciens supérieurs autres que ceux retenus dans le cadre du mouvement spécifique national ;
- ❖ les postes en sections européennes ;
- ❖ les centres de lecture ;
- ❖ les postes liés aux formations particulières par l'établissement ;
- ❖ certains postes en arts plastiques et éducation musicale série L- arts.

La liste des postes vacants ou susceptibles de l'être accompagnée des commentaires sur les profils sera publiée sur le serveur Internet SIAM.

3- Saisie des vœux

Les vœux devront être saisis sur l'outil internet de gestion I-PROF, onglet « les



17/24

services », **du 3 avril au 19 avril 2015** accessible depuis :

- <http://www.ac-reunion.fr> I-PROF
- <http://www.education.gouv.fr/iprof-siam>

Pour faire acte de candidature, l'enseignant doit obligatoirement renseigner la référence du poste et doit rédiger une lettre de motivation.

4- Constitution des dossiers

Le candidat devra éditer, compléter, signer et envoyer :

- sa fiche de candidature (Annexe 6) ;
- sa lettre de motivation ;
- son CV (identique à celui rédigé dans I-PROF) auquel sera jointe une copie des diplômes

au rectorat de la Réunion – bureau du mouvement DPES 3, au plus tard le **4 mai 2015**.
Pour les candidats mutés lors de la phase inter académique du mouvement, la procédure est identique (via le serveur I-PROF de l'académie d'origine).

En cas d'impossibilité technique de saisie du vœu spécifique académique, l'agent devra contacter le bureau du mouvement (02 62 48 10 02).

Dans le cas où l'agent transmettrait un dossier de candidature sans saisie du vœu, alors que l'outil SIAM le permet, la candidature sera annulée.

B – Bonifications liées aux fonctions exercées dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire

L'affectation des personnels dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire est de contribuer au renforcement de la stabilité des équipes pédagogiques dans ces établissements.

La cartographie des établissements relevant de l'éducation prioritaire a été revue. Le dispositif « APV » (affectation prioritaire à valoriser) est supprimé. Dorénavant, seules les affectations en établissements classés :

- REP+ ;
- REP ;
- ou politique de la ville ;

seront bonifiées.

Toutefois, sont maintenues pour les mouvements 2015, 2016 et 2017 les bonifications acquises au titre du classement APV antérieur, seuls sont concernés les établissements devenus ex-APV à la rentrée scolaire 2014.



18/24

La liste des établissements précédemment classés APV ou assimilés APV, REP+ ou REP ouvrant droit à bonification pour le mouvement intra-académique 2015 est jointe en annexe (**annexe 2**).

Pour prétendre aux bonifications liées à la fin du dispositif « APV » l'agent doit être affecté en établissement précédemment APV au moment de la demande de mutation. L'ancienneté retenue prendra en compte les services accomplis de manière effective et continue dans un même établissement, d'une part à titre définitif, ou en qualité de titulaire sur zone de remplacement (TZR) affecté à l'année (AFA) et d'autre part en qualité de titulaire affecté à titre provisoire (ATP). L'ancienneté acquise sera majorée de celle résultant de l'année scolaire 2014-2015.

Concernant les titulaires sur zones de remplacement (TZR) et les titulaires affectés à titre provisoire (ATP) seules seront prises en compte les années scolaires au cours desquelles l'agent aura exercé des services correspondant au moins à un mi-temps et à une période de 6 mois répartis sur l'année.

Les bonifications seront accordées sur des vœux larges sans exclusion de type d'établissement ainsi que sur les vœux « zone de remplacement » (ZRE, ZRA et ZRD).

Les périodes de congés de longue maladie, de longue durée, de formation professionnelle, de service national, de congé parental et dites de non-activité suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.

Bonification de fin du dispositif « APV » :

- Bonification pour exercice dans un établissement précédemment APV ou assimilé :
 - 30 points pour 1 an d'ancienneté ;
 - 60 points pour 2 ans d'ancienneté ;
 - 90 points pour 3 ans d'ancienneté ;
 - 120 points pour 4 ans d'ancienneté ;
 - 160 points à partir à partir de 5 ans ;
 - 200 points pour 8 ans et plus.

Les bonifications seront accordées sur des vœux larges sans exclusion de type d'établissement ainsi que sur les vœux « zone de remplacement » (ZRE, ZRA et ZRD).

- Ancienneté de poste

Après 8 années d'exercice en établissement précédemment APV ou assimilé, les personnels bénéficieront d'une bonification forfaitaire de 125 points sur tout



19/24

type de vœu. Cette bonification n'est pas cumulable avec la bonification de 100 points prévue pour 8 ans et plus.

Bonifications éducation prioritaire :

Bonification de sortie REP+ :

- 320 points après une période de 5 ans d'exercice continue et effective

Bonification de sortie REP, à compter du mouvement 2016 :

- 160 points après une période de 5 ans d'exercice continue et effective

Les bonifications seront accordées sur des vœux larges sans exclusion de type d'établissement ainsi que sur les vœux « zone de remplacement » (ZRE, ZRA et ZRD).

Bonification d'entrée (uniquement sur des vœux précis) :

- Bonification d'entrée dans un établissement REP+
 - 100 points
- Bonification d'entrée dans un établissement REP
 - 50 points

L'enseignant devra formuler un vœu établissement REP+ ou REP (cumulable avec les bonifications collèges ruraux) :

- Bonification pour sortie anticipée et non volontaire d'un établissement REP+ ou REP (suite à une mesure de carte scolaire).
 - 25 points par an

Exemple :

Vœux d'un enseignant :

vœu	Type	Libellé	Type établissement	Barème	observations
	COM	Commune Saint-Denis	*	0	
	CLG	Collège de deux Canons		100	
	CLG	Alsace Corré (Cilaos)		50	+ 100 pts collège ruraux

Pour le cas particulier des communes comportant un seul établissement, la bonification sera accordée sur le vœu établissement ou sur le vœu « commune ».



20/24

Exemple :

vœu	Type	Libellé	Type établissement	Barème	observations
	CLG	Collège Auguste Lacaussade		50	+ 100 pts collège ruraux
	COM	Commune Salazie	*	50	+ 100 pts collège ruraux

C - Les postes à complément de service (annexe 8)

Une première liste des postes à complément de service vacants sera publiée **sur le serveur Internet SIAM à l'ouverture de l'application**. Ils seront signalés par une zone commentaire.

Une seconde liste sera mise à jour et publiée sur le site de l'académie à compter du **10 avril 2015**.

Ces listes sont publiées à **titre indicatif** et demeurent susceptibles de modifications. Elles ne comprennent pas les postes à complément de service actuellement occupés à titre définitif et susceptibles de devenir vacants.

Je rappelle que les critères servant à déterminer l'agent devant exercer sur un poste à complément de service sont identiques à ceux appliqués en matière de mesure de carte scolaire.

D – Mesure de carte scolaire

Les dispositions applicables aux personnels enseignants, d'éducation et d'orientation concernés par une mesure de carte scolaire consécutive à une suppression ou une transformation de poste ont été rappelées dans la circulaire en date 27/03/2015 entièrement consacrée à ce sujet.

E – Règle des 175 points

La règle des 175 points concernait les agents entrant dans l'académie avec un barème fixe supérieur à 175 points et ayant fait un vœu groupement de commune lors du mouvement intra-académique. Cette procédure permettait de les affecter au mieux de leurs vœux avec maintien de barème sur les trois mouvements suivants.

Cette procédure ne sera pas reconduite pour le mouvement 2015. Cependant les agents concernés lors des mouvements 2013 et 2014 conserveront les points acquis pour les mouvements 2015 (pour les participants au mouvement 2013) et 2015 et 2016 (pour les participants au mouvement 2014).



21/24

F – Cas particulier des collèges ruraux

Cette année encore, une bonification particulière est prévue pour les personnels affectés à titre définitif au collège Alsace Corré afin de renforcer son caractère attractif :

Entrée :

- 100 points sur le vœu établissement ou le vœu « commune » « Cilaos ».

Depuis le mouvement intra-académique 2012, cette bonification est étendue aux personnels également nommés à titre définitif dans les établissements suivants :

- Thérésien Cadet (Sainte-Rose) ;
- Auguste Lacaussade (Salazie) ;

Sortie :

- 100 points sur vœu large (sans exclusion de type d'établissement) attribués à partir de 3 ans d'ancienneté sur poste fixe dans l'établissement (cumulable avec les points « éducation prioritaire »).

S'agissant de la bonification de sortie valable pour les collèges Thérésien Cadet et Auguste Lacaussade, le décompte des trois années d'ancienneté de poste se fera uniquement à compter de la rentrée scolaire 2012.

G – Cas particulier des professeurs de S.I.I.

Les personnels des sciences industrielles de l'ingénieur (S.I.I.) souhaitant participer à la phase intra-académique du mouvement ainsi qu'au mouvement spécifique académique à la rentrée 2015 sont invités à se référer à l'annexe 9 ci-jointe.

H – Cas particulier des TZR

La saisie des préférences géographiques se déroulera du 3 avril au 19 avril 2015 sur www.education.gouv.fr/fr/iprof-siam ou www.ac-reunion.fr icône I-Prof.

Dans le cadre de la modification des zones de remplacement tous les titulaires sur zone de remplacement (TZR) de l'académie sont placés en mesure de carte scolaire.

Les modalités de traitement de ces mesures de carte scolaires sont rappelés dans la circulaire « mesure de carte scolaire » du 27/03/2015 spécialement dédiée à ce sujet.

Par ailleurs, les dispositions applicables l'affectation des TZR ainsi que le calendrier sont rappelés dans la circulaire du 27/03/2015 relative à la phase d'ajustement des Titulaires sur Zone de Remplacement



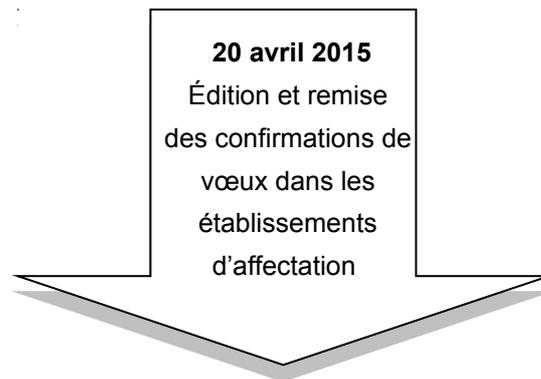
22/24

VI- MODALITES PRATIQUES DE PARTICIPATION AU MOUVEMENT

Le déroulement des étapes est le suivant :

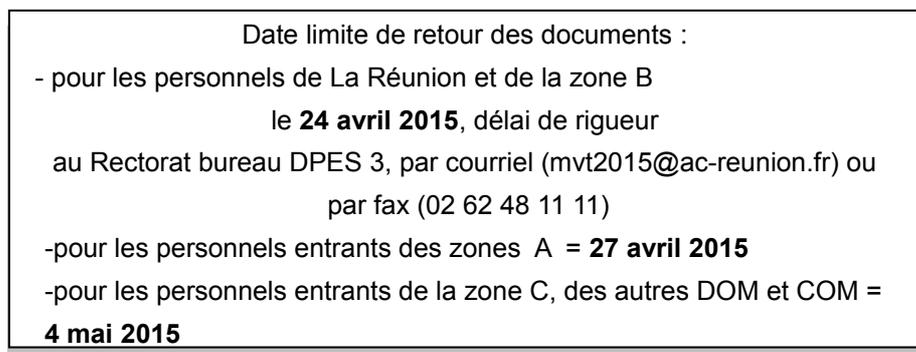


Les confirmations de vœux parviendront par voie de courrier électronique dans les établissements.



Les personnels en disponibilité ou en détachement doivent prendre contact avec le service du mouvement, afin de communiquer leurs coordonnées pour l'envoi de leur confirmation.

Les documents devront être signés par le candidat et visés par le chef d'établissement accompagnés de toutes les pièces justificatives dûment numérotées.

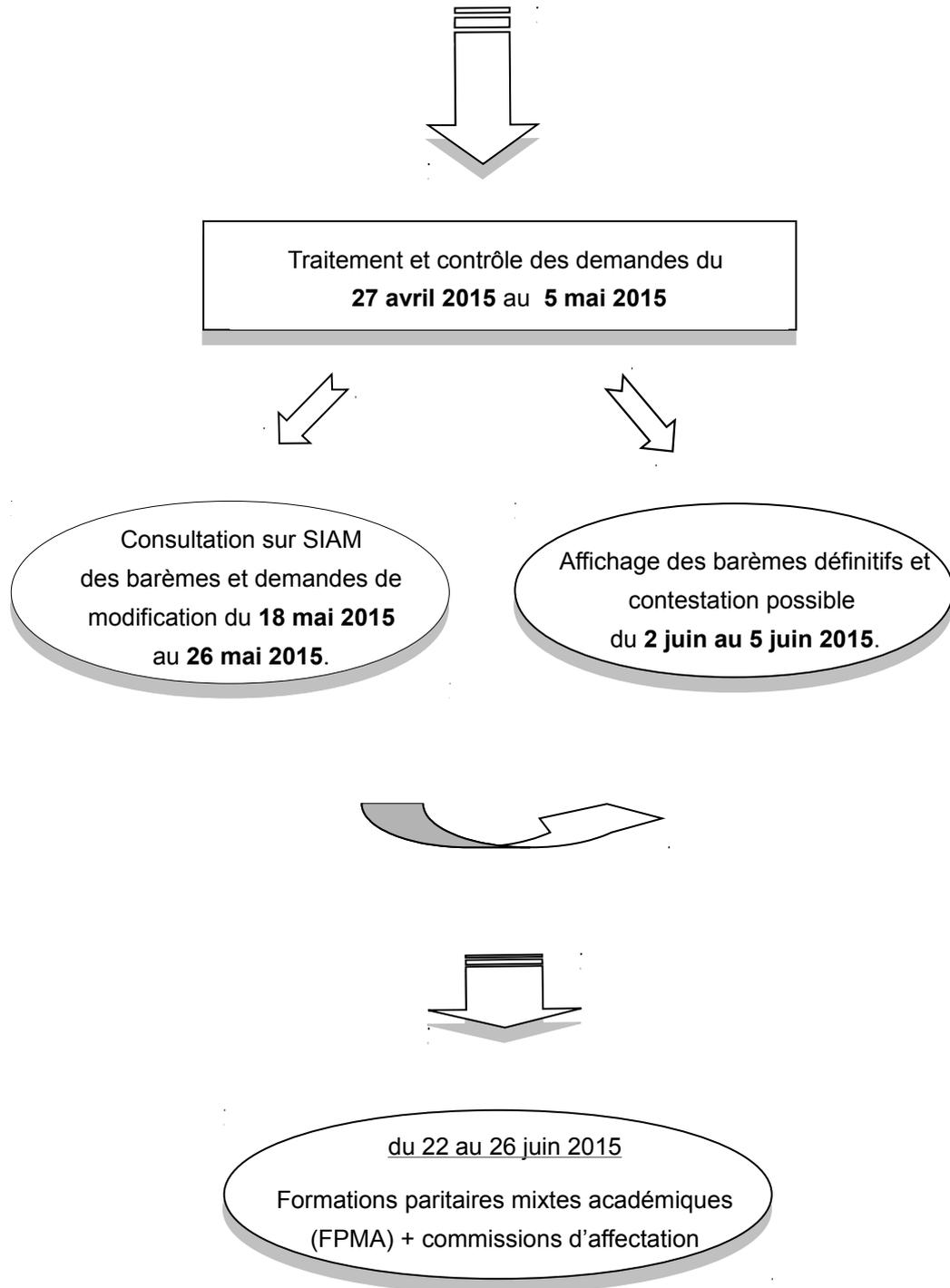


Dans le cas où la confirmation n'est pas retournée aux services académiques, la participation du candidat sera annulée.



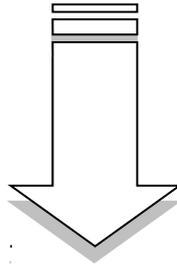
23/24

Pour les candidats placés sous votre autorité **et qui participent à la phase intra-académique dans une autre académie**, après avoir obtenu leur mutation ou une première affectation lors de la phase interacadémique, les procédures d'édition et de remise de confirmation, les formalités de signature et de vérification sont identiques, **mais la transmission en retour se fait au rectorat de l'académie d'accueil, et par le candidat lui-même**. Il convient alors de l'inviter à respecter la date limite fixée par arrêté rectoral dans son académie d'accueil. Celle-ci figure généralement sur les sites internet des académies et sur la confirmation de participation de vœux.

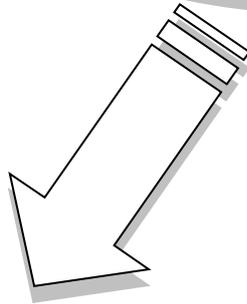




24/24



Affichage des résultats
définitifs sur SIAM à partir du
à partir du 22 juin 2015



Demandes de révision
d'affectation du
Jusqu'au 30 juin 2015

Commission de révision
d'affectation **du 2 au 6 juillet**
2015
(affectation à titre provisoire)



Je vous remercie de bien vouloir veiller à assurer la plus large diffusion de cette circulaire auprès des personnels concernés placés sous votre autorité, y compris ceux en congé (maladie, congé de maternité, parental, ...).

Signé :
Le Secrétaire général adjoint
Yann COUEDIC